

N° 5108⁵**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2003-2004

PROJET DE LOI**relatif à l'assainissement et la liquidation
des entreprises d'assurances et modifiant la loi modifiée
du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances**

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(27.1.2004)

Par dépêche du Président de la Chambre des députés du 12 décembre 2003, le Conseil d'Etat fut saisi de quatre amendements élaborés par la Commission des Finances et du Budget de la Chambre des députés.

Amendement 1

Le premier de ces amendements vise à insérer entre les numéros 4 et 5 du projet de texte initial un passage destiné à enlever aux liquidateurs chargés de la liquidation des contrats d'assurance et des actifs représentatifs des provisions techniques, liquidateurs désignés par le Commissariat aux assurances en cas de retrait complet de l'agrément, le droit d'opérer une réduction éventuelle des droits et obligations découlant des contrats liquidés ou transférés à une ou plusieurs autres compagnies d'assurances. La Commission parlementaire veut ainsi éviter que les liquidateurs modifient unilatéralement les engagements de la société au détriment des preneurs d'assurance, assurés et bénéficiaires.

Le Conseil d'Etat peut marquer son accord à cet amendement.

Amendement 2

L'ajout proposé par la Commission parlementaire à l'endroit de l'article 57, point 10 de la loi du 6 décembre 1991 a pour but de réparer un oubli de mise à jour d'une référence, texte avec lequel le Conseil d'Etat se déclare d'accord.

Amendement 3

L'amendement proposé par la Commission à l'article 56.-1 poursuit le but de préserver intégralement la compétence territoriale du Tribunal d'arrondissement de Diekirch: alors qu'il n'y a actuellement aucune société d'assurance qui ait son siège dans l'arrondissement judiciaire de Diekirch, le Conseil d'Etat s'était déclaré d'accord à ce que le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg soit déclaré seul compétent dans le contexte de l'article 56 de la loi modifiée du 6 décembre 1991. Comme cet état de fait peut cependant changer à l'avenir, il marque son accord avec l'amendement proposé.

Amendement 4

Le Conseil d'Etat se déclare d'accord avec le texte proposé qui répond à une réflexion faite dans son avis du 11 novembre 2003.

Le Conseil d'Etat constate finalement que le texte de l'article 1er du projet de loi initial qui se rapporte à l'article 25, point 1 de la loi modifiée du 6 décembre 1991, définition sous mm), devrait se lire à la 5e ligne: „... y compris les montants *provisionnés* pour personnes précitées ...“, le mot en italiques ayant été omis dans le texte.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 27 janvier 2004.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES